

*La ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
en charge des Relations internationales sur le climat*

Paris, le 3 mai 2016

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Région

A l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Mesdames et Messieurs les directeurs
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Monsieur le directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie

Objet : Courrier-type à adresser aux entreprises
soumises à audit énergétique en application de
l'article L233-1 du code de l'énergie

En application de l'article L233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises doivent réaliser un audit énergétique de leur activité tous les 4 ans, ou mettre en place un système de management de l'énergie certifié ISO 50001.

La mise en place d'audits énergétiques et de systèmes de management de l'énergie dans les entreprises constitue un important potentiel d'économies d'énergies à réaliser. Ils préconisent des travaux, en indiquant la durée au bout de laquelle ils sont rentabilisés par les économies d'énergie générées.

Vous trouverez en annexe à la présente note un courrier qui vise à sensibiliser les entreprises soumises à cet audit. Ce courrier rappelle la mise en œuvre de la réglementation, et recense les principales incitations

Annexe : Courrier-type et liste des contacts régionaux ADEME

financières pour les aider à mettre en œuvre des actions d'économies d'énergie identifiées dans les rapports d'audit et dans les plans d'actions des systèmes de management.

Je vous prie d'adresser ce courrier aux entreprises concernées suivant la liste établie et déjà transmise par voie électronique par mes services aux agents en DREAL/DEAL/DRIEE en charge du suivi de la réalisation des audits énergétiques.


Ségolène ROYAL

Vous leur transmettre également
les documents réalisés par
la Direction de la Communication
sur la loi de Transition Énergétique
et la COP 21.

*La ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
en charge des Relations internationales sur le Climat*

Ségolène Royal

Paris, le 3 mai 2016

Objet : Economies d'énergies dans votre entreprise

Madame, Monsieur,

Le potentiel d'économies d'énergie dans les entreprises est à la fois important et rentable. En améliorant l'efficacité énergétique, vous pourrez accroître votre compétitivité tout en contribuant aux objectifs de maîtrise de l'énergie de la loi Transition énergétique pour la croissance verte et de la COP21.

L'audit énergétique que vous avez certainement déjà conduit doit vous permettre d'identifier les gisements d'économies d'énergie et vous proposer des solutions d'amélioration. La plateforme de recueil des audits énergétiques <http://audit-energie.ademe.fr> vous fournira de nombreuses informations sur la réalisation des audits énergétiques et la mise en œuvre des préconisations.

La mise en œuvre d'actions immédiates permet de réduire votre consommation énergétique jusqu'à 6 % sans investissement. Pour aller plus loin, de nombreux soutiens sont à votre disposition pour financer vos investissements d'économies d'énergie, en particulier les prêts verts de la Banque publique d'investissement, le fonds chaleur de l'Agence de l'environnement de de maîtrise de l'énergie (ADEME), ou encore les certificats d'économies d'énergie.

Si vous souhaitez amplifier vos gains énergétiques, la mise en place d'un système de management de l'énergie de type ISO 50001 permet une gestion continue des enjeux énergétiques de votre entreprise. Plusieurs aides existent pour vous accompagner dans cette démarche.

Pour connaître les modalités de l'ensemble de ces dispositifs, je vous invite à prendre contact avec votre correspondant régional de l'ADEME dont la liste est jointe ou sur internet www.ademe.fr/regions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.



Ségolène ROYAL

CONTACTS ADEME

REGION	CONTACT	MAIL
AQUITAINE - LIMOUSIN POITOU – CHARENTES	Philippe BARRITAUT	philippe.barritault@ademe.fr
ALSACE – CHAMPAGNE ARDENNE – LORRAINE	Jérôme BETTON	jerome.betton@ademe.fr
AUVERGNE – RHONE ALPES	Olivier GILLET	olivier.gillet@ademe.fr
BRETAGNE	Gilles PETITJEAN	gilles.petitjean@ademe.fr
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE	Cécile COLSON	cecile.colson@ademe.fr
CENTRE	Gilles Clerget	gilles.clerget@ademe.fr
ILE DE FRANCE	Stéphanie KHAYAT	stephanie.khayat@ademe.fr
CORSE	Pierre Olivier FILIPPI	pierre-olivier.filippi@ademe.fr
NORMANDIE	Eddy POITRAT	eddy.poitrat@ademe.fr
GUADELOUPE	Marianna MARTEL	arianna.martel@ademe.fr
GUYANE	Pierre COURTIADÉ	pierre.courtiade@ademe.fr
LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI PYRENNES	Jérôme LLOBET	jerome.llobet@ademe.fr
PACA	Sophie MIDY	sophie.midy@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	Philippe VINCENT	philippe.vincent@ademe.fr
NORD PAS-DE CALAIS PICARDIE	Hermine de FREMINVILLE	hermine.defreminville@ademe.fr
MARTINIQUE	Annabelle VIGILANT	annabelle.vigilant@ademe.fr
MAYOTTE	Christèle THURET	christele.thuret@ademe.fr
NOUVELLE CALEDONIE	hors champs de l'obligation	
POLYNESIE FRANÇAIS	hors champs de l'obligation	
REUNION	Roselyne BOUCHERON	roselyne.boucheron@ademe.fr

Questions / réponses sur l'audit énergétique

Pourquoi un audit énergétique ?

L'obligation découle de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, et figure dans l'article L. 233-1 du code de l'énergie. L'audit doit permettre d'identifier les gisements les plus pertinents pour réduire les coûts liés aux consommations énergétiques.

Les études estiment que, même sans investissement, la mise en œuvre d'actions immédiates permet de réaliser de 1 à 6 % d'économies d'énergie.

Qui est concerné ?

La réglementation prévoit que les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés dont l'effectif est supérieur ou égal à 250 personnes, ou dont le chiffre d'affaires et le total de bilan excèdent respectivement 50 M€ et 43 M€, sont tenues de réaliser tous les quatre ans un audit énergétique des activités exercées par elles en France, indépendamment du niveau de leurs consommations énergétiques.

Cette obligation concerne également les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce, et répondant aux mêmes critères d'effectifs, de chiffre d'affaires, et de bilan.

Qui est exempté ?

Si toutes les activités du périmètre de l'entité sont couvertes par un système de management de l'énergie certifié ISO 50001, l'entité est exemptée de l'obligation de réaliser un audit énergétique.

Quand doit être réalisé l'audit ?

Le premier audit doit avoir été mené avant le 5 décembre 2015. Il est ensuite à renouveler tous les quatre ans. Si vous êtes concerné et que vous n'avez pas encore réalisé d'audit, il vous appartient de le réaliser dans les plus brefs délais.

Qui est habilité à réaliser l'audit ?

La page du site internet du ministère chargé de l'énergie <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Audit-energetique-.html> permet d'accéder aux prestataires compétents pour réaliser un audit énergétique ou faire certifier un système de management de l'énergie.

Quelle méthodologie doit être utilisée pour l'audit ?

Sur la base des pratiques reconnues et validées par les professionnels, les normes NF EN 16247-1 [exigences générales] -2 [bâtiments] -3 [procédés] -4 [transports] ont été élaborées par le Comité Européen de Normalisation (CEN) sur mandat de la Commission Européenne. Elles sont conformes aux critères minimaux requis par la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique pour la mise en œuvre de l'audit énergétique.

Le déroulé de l'audit énergétique suppose l'association continue des parties intéressées de l'entreprise par l'auditeur : les échanges et réunions permettent d'établir notamment les données à fournir, les accords de confidentialité, le programme de visites in-situ, la nécessité de mesurages particuliers, etc.

L'auditeur évalue la performance énergétique du périmètre audité et identifie les opportunités d'amélioration. Le rapport d'audit doit contenir une hiérarchie détaillée des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique et les critères de cette hiérarchisation. La mise en œuvre des préconisations d'un audit énergétique relève de la libre appréciation de l'entreprise.

Comment justifier du respect de l'obligation d'audit ?

Les informations sont à saisir sur la plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://audit-energie.ademe.fr> avant le 30 juin 2016.

Vos autres questions pourront trouver réponse sur la page « questions/réponses » du site internet du ministère chargé de l'énergie http://www.developpement-durable.gouv.fr/Questions-Reponses-Audit,42137.html?var_mode=calcul ou auprès de la DREAL de la région de votre siège social (DEAL si siège en Outre-mer, DRIEE si siège en Île-de-France ou à l'étranger).